



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-011

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM du Gard

30-2021-02-22-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable : • à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, • à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaptes, concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes (6 pages) Page 3

Prefecture du Gard

30-2021-02-22-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan (6 pages) Page 10

30-2021-02-22-003 - Arrêté donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences (2 pages) Page 17

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-09-009 - arrêté n° 21-02-21 portant retrait d'habilitation (2 pages) Page 20

30-2021-02-09-010 - arrêté n° 21-02-22 portant retrait d'habilitation (2 pages) Page 23

30-2021-02-16-002 - arrêté n°21-02-31 portant renouvellement d'habilitation (2 pages) Page 26

DDTM du Gard

30-2021-02-22-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique
préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
 - à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaptes,
- concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes

Service eau et risques

Nîmes, le 22 février 2021

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE
☎ 04 66 62 64 52 /63 56
veronique.colmant@gard.gouv.fr
stephanie.grillere@gard.gouv.fr
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaptes,

**concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie
sur la commune de Saint-Chaptes**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU Le code de l'urbanisme.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La décision n°2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 08 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00444.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU La procédure au titre de la déclaration de projet conduite par la commune de Saint-Chaptes et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

VU Le certificat n° B5A499B2-26C7-0FA6-E053-5014A8C026C1 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chaptes et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la demande d'autorisation de défrichement, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et l'autorisation de réaliser une installation de production électrique.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021.

VU La décision n°E20000088 / 30 du 06/01/2021 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique.

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Chaptes,

du **19 mars 2021 9h00** au **19 avril 2021 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique et l'exploitation de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes,
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaptes présentée par la commune de Saint-Chaptes,

ARTICLE 2

Le projet consiste à l'installation d'une centrale hydroélectrique, de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chaptes .

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon

Tel : 06 75 60 08 54

mail : loic.roger@elements.green

adresse postale : 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptées :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

– Par la commune de Saint-Chaptes:

- Une délibération validant la déclaration de projet relative l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme qui devra être prise préalablement à la décision relative à la demande d'autorisation environnementale

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Marc BONATO.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, demande d'autorisation de défrichement, l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique), notamment son résumé non technique, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons daté du 16/01/2020 et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen.
- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaptes notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

sont déposés en mairie de Saint-Chaptes (avenue du Champ de Foire, 30190 Saint-Chaptes, Tél : 04 30 06 52 40, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Chaptes par la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Saint-Chaptles-Exploitation-d-une-centrale-hydroelectrique-et-de-production-d-energie>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : exploitation-centrale-hydro-saint-chaptles@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/exploitation-centrale-hydro-saint-chaptles> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Saint-Chaptles est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Chaptles sont annexées au registre cité ci-dessus.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : exploitation-centrale-hydro-saint-chaptles@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/exploitation-centrale-hydro-saint-chaptles> pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
19 mars 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Saint-Chaptles Rendez-vous physique
29 mars 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de Saint-Chaptles Rendez-vous physique
07 avril 2021	De 9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Chaptles Rendez-vous téléphonique au 04 30 06 52 39
19 avril 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de Saint-Chaptles Rendez-vous physique

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4 / 6

- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentiels, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique le **7 avril 2021 de 9h à 12h** : communication audio par une ligne téléphonique dédiée au **04 30 06 52 39**.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Saint-Chaptes.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Saint-Chaptes est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Chaptes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 4 exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Chaptes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2021-02-22-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Saadia
TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan

Vu la note de service du 27 août 2019 affectant **M. Cyril VALARIER** secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-01-25-004 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, sous-préfet du Vigan par interim ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Vu l'arrêté n° 2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, dans les limites de son arrondissement pour les matières désignées ci-après :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes des maires et adjoints,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 .

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Droits des personnes, associations

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
 - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
 - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
 - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 - 6/ les arrêtés de consignation
 - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique...);
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;

– les autorisations d’occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

– les actes relatifs à l’occupation des sols délivrés au nom de l’État, dans les communes non dotées d’un plan local d’urbanisme, lorsqu’il y a une divergence d’avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– les décisions et les lettres d’observation et de recours gracieux en matière de :

- de plans locaux d’urbanisme
- de cartes communales;
- de zone d’aménagement différé (Z.A.D.);
- de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).

– la mise à l’enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D – EN MATIERE IMMOBILIERE

– l’authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l’État, à l’exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l’ensemble des minutes de ces actes continueront d’être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

– les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d’investissement, au sens de l’article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

– la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR).

F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

– l’octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;

– programmes 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous préfecture Le Vigan »,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan**, pour l’ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d’association au titre de l’enseignement privé ;
- l’indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l’ensemble du département .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan, **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des matières ci-après désignées :

A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan, par interim ou de **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Article 6 : demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

Article 7 : l'arrêté du 25 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-01-25-004 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, sous-préfet du Vigan par interim est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 22 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2021-02-22-003

Arrêté donnant délégation de signature aux membres du
corps préfectoral durant les permanences

Arrêté délégation signature aux membres corps préfectoral permanences

Arrêté

donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté du 14 août 2020 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-08-14-024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : pendant les permanences, délégation de signature est donnée à :

– **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard,

– **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard,

– **Mme Saadia TAMELIKETCH**, sous-préfète du Vigan, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard,

– **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet du préfet du Gard, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard,

à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 2 : L'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-12-21-001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-09-009

arrêté n° 21-02-21 portant retrait d'habilitation

*retrait d'habilitation de la SARL PF Salazard, enseigne ROC'ECLERC" sur Le Grau du Roi pour
cessation d'activités*



Arrêté n° 21-02-21

Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire pour cessation d'activité

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02-19 en date du 19/02/2018 portant habilitation funéraire pour une durée de 6 ans sous le numéro 18-30-477 à la Sarl « Pompes Funèbres SALAZARD Le Grau-du-Roi », pour son établissement à l'enseigne ROC ECLERC situé 1291 avenue de Camargue à Le Grau-du-Roi (30240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-06-13 en date du 9 juin 2020 portant modification de l'habilitation sus-mentionnée (articles 1 dirigeant et 2 n° d'habilitation) ;

Vu l'extrait Kbis de la Sarl « Pompes Funèbres SALAZARD Le Grau-du-Roi », pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, à jour à la date du 8 février 2021 (RCS Nîmes n° 833 136 757), faisant ressortir la radiation de la société et la cessation totale de son activité au 01/12/2020 ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation funéraire en question a été délivrée ne sont plus exercées par la Sarl « Pompes Funèbres SALAZARD Le Grau-du-Roi » à l'enseigne ROC ECLERC, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette société doit être retirée;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée à la Sarl « Pompes Funèbres SALAZARD Le Grau-du-Roi » pour son établissement à l'enseigne ROC ECLERC situé 1291 avenue de Camargue à Le Grau-du-Roi (30240), par arrêté préfectoral n° 18-02-19 du 19/02/2018 modifié, ayant une validité de 6 ans portée au 19/02/2024, est **retirée**.

Article 2 :

La Sarl « Pompes Funèbres SALAZARD Le Grau-du-Roi » pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, n'est plus autorisée à exercer les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation sus-mentionnée a été délivrée à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 5 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 9 février 2021

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-09-010

arrêté n° 21-02-22 portant retrait d'habilitation

*retrait d'habilitation de la SARL LUNEL FUNERAIRE-PF Salazard, enseigne Roc Eclerc, sur
Vauvert pour cessation d'activités*



Arrêté n° 21-02-22

Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire pour cessation d'activité

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation funéraire en date du 16/12/2016 pour une durée de 6 ans portée au 16/12/2022, sous le numéro 10-30-402 à la société Lunel Funéraire - Pompes Funèbres SALAZARD, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC'ECLERC situé 911 chemin des Canaux à Vauvert (30600) ;

Vu l'extrait Kbis de la société Lunel Funéraire - Pompes Funèbres SALAZARD à l'enseigne ROC'ECLERC, à jour à la date du 8 février 2021 (RCS Montpellier n° 442 317 871), faisant ressortir la radiation de la société à la date du 02/12/2020 ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation funéraire en question a été délivrée ne sont plus exercées par la Sarl Lunel Funéraire - Pompes Funèbres SALAZARD à l'enseigne ROC'ECLERC, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette société doit être retirée;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 16/12/2016 sous le numéro 10-30-402, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 16/12/2022 à la Sarl Lunel Funéraire – Pompes Funèbres SALAZARD, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC'ECLERC situé 911 chemin des Canaux à Vauvert (30600), est **retirée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires portées à l'arrêté d'habilitation sus-mentionné à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

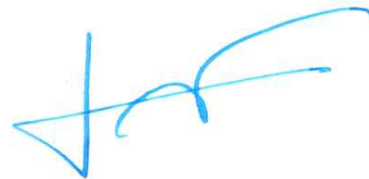
Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 9 février 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-16-002

arrêté n°21-02-31 portant renouvellement d'habilitation

*renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL Marbrerie Fossoyage Gardoise "MFG" sur
Caveirac*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire

Arrêté n° 21-02-31

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-12-24 en date du 14 décembre 2018, portant création d'habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl Marbrerie Fossoyage Gardoise à l'enseigne « MFG », sise 250, chemin de Dixmes à Caveirac (30), dirigée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, co-gérants ;

Vu l'arrêté n° 20-01-09 en date du 14 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour une durée de 1 an à la Sarl Marbrerie Fossoyage Gardoise à l'enseigne « MFG » ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, en date du 10 février 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation sus-mentionnée est arrivée à échéance ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Marbrerie Fossoyage Gardoise à l'enseigne « MFG », sise 250, chemin de Dixmes à Caveirac (30), dirigée par Mrs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0158**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **5 ans** , soit jusqu'au : **16/02/2021**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 16 février 2021

P/Le sous-préfet,
par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- 2 -